

**Règlement de la consultation**  
Détermination du débit minimum biologique en aval de la retenue du Moulin neuf



**Date limite de remise des offres :**

**21 avril à 12h**

REGLEMENT de CONSULTATION

S O M M A I R E

<b>Article 1er - OBJET DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>3</b>
2.1 Etendue et mode de la consultation.....	3
2.2 Décomposition en tranches et en lots.....	3
2.3 Compléments à apporter au C.C.T.P. ....	3
2.4 Options .....	3
2.5 Variantes .....	3
2.6 Délai d'exécution .....	3
2.7 Modifications de détail au dossier de consultation.....	3
2.8 Délai de validité des offres.....	4
<b>Article 3 - PRÉSENTATION DES OFFRES .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4 - JUGEMENT DES OFFRES .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 7 - OFFRES TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE. Erreur ! Signet non défini.</b>	

## Article 1er - OBJET DE LA CONSULTATION

Le marché comporte une tranche ferme, découpée en trois parties, et une tranche conditionnelle. Le contenu des deux tranches est le suivant :

### **Tranche ferme :**

1. Détermination du débit minimum biologique sur le tronçon compris entre l'aval du barrage du Moulin Neuf et l'amont de l'étang de PONT L'ABBE, dans sa configuration actuelle.
2. Définition des besoins en eau de la collectivité et étude de la remontée de la prise d'eau brute au niveau du barrage : estimation du gain en volume à attendre, définition des modalités techniques et chiffrage de la ou des solutions proposées.
3. Etude des possibilités de rejet tout au long de l'année en tenant compte des besoins de la collectivité. Vérification de la compatibilité des capacités de rejet avec le DMB déterminé par le prestataire dans le cadre de l'étude (point 1).

### **Tranche conditionnelle :**

Proposition d'aménagement du cours d'eau permettant de satisfaire les conditions d'un fonctionnement correct des peuplements piscicoles, tout en limitant le débit lâché au niveau du barrage à celui compatible avec les besoins en eau brute de la collectivité.

## Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

### 2.1 Etendue et mode de la consultation

La présente consultation est soumise aux dispositions des articles 28 et 72 du Code des Marchés Publics.

### 2.2 Décomposition en tranches et en lots

Le marché comporte un seul lot, une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

### 2.3 Compléments à apporter au C.C.T.P.

Sans objet.

### 2.4 Options

Sans objet.

### 2.5 Variantes

Sans objet

### 2.6 Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans l'acte d'engagement

### 2.7 Modifications de détail au dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de transmettre au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la remise des offres des modifications de détail apportées au dossier de consultation ainsi que des renseignements complémentaires éventuels portant sur les cahiers des charges. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## 2.8 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## Article 3 - PRÉSENTATION DES OFFRES

Le dossier de consultation est délivré gratuitement.

La Collectivité cessera d'expédier des dossiers de consultation 4 jours (calendaires) avant la date limite de remise des offres ; en revanche, les candidats auront la possibilité de les télécharger sur le site internet de l'association des maires du Finistère.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par eux :

### CANDIDATURE

- **l'imprimé DC 1** dûment complété et signé par le candidat ou par chaque membre du groupement le cas échéant, ou bien :

- une lettre de candidature (et habilitation du mandataire par ses co-traitants le cas échéant), dûment datée et signée par le candidat (ou par chaque membre du groupement) ;
- une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat ou par chaque membre du groupement, pour justifier :
  - a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 433-2, 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article 434-9, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
  - b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
  - c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
  - d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
  - e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
  - f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;
  - g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
  - h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
  - i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;
  - j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;

**- Les références et capacités de l'entreprise :**

- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- présentation d'une liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestations de même nature que celle du marché ;
- certificats de qualifications professionnelles. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de prestations attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

Les candidats pourront justifier de leurs capacités financières et professionnelles par tous moyens.

En cas de groupement, les pièces et renseignements demandés ci-avant au titre de la candidature devront être produits pour chaque membre du groupement, à l'exception du formulaire DC1, qui est à produire en un seul exemplaire par groupement.

Les candidats peuvent avoir recours, s'ils le souhaitent, pour produire tout ou partie des éléments demandés au titre de la candidature, au formulaire DC2.

Les formulaires DC1, DC2 et DC4 sont disponibles à l'adresse électronique suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires> ou sur demande auprès de la direction des marchés (coordonnées à l'article 3.2).

La direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'URSSAF proposent un service en ligne afin d'obtenir les certificats qu'elles délivrent. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA peuvent obtenir l'attestation fiscale depuis leur compte fiscal professionnel sur le site : <http://www.impots.gouv.fr/>. Quant au certificat social délivré par l'URSSAF, les entreprises autres que celles relevant du régime social des indépendants peuvent l'obtenir à partir de leur espace sécurisé sur le site <https://mon.urssaf.fr/>.

Conformément à l'article 45 du Code des Marchés Publics, le candidat peut faire état de capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature des liens juridiques qu'il invoque.

Dans ce cas il devra inclure dans sa candidature :

- la désignation des opérateurs économiques,
- un engagement écrit de chacun attestant qu'il met à disposition du candidat ses capacités,
- les documents prouvant la capacité technique, financière, professionnelle des dits opérateurs économiques.

Les attestations d'assurances en cours de validité seront remises par l'attributaire avant la notification du marché.

## OFFRE

### Un projet de marché :

- un acte d'engagement (A.E.) : **cadre fourni ci-joint à compléter impérativement**
- un « mémoire technique » comprenant : (le mémoire technique est une pièce obligatoire à joindre à l'offre. Ce mémoire sert notamment de support pour établir la valeur technique de l'offre et les performances en matière de démarche environnementale. L'absence de mémoire entraîne automatiquement et définitivement le rejet de l'offre. L'offre sera déclarée irrégulière et ne sera pas analysée)
  - ✓ *Une note présentant les 5 missions récentes les plus comparables exécutées par les équipes du candidat.*
  - ✓ *Le descriptif des membres de l'équipe affectée au projet avec leur titre et leur expérience professionnelle.*
  - ✓ *Il est précisé que le maître d'ouvrage attache une importance toute particulière à la constitution de l'équipe. Un organigramme présentant uniquement les intervenants majeurs impliqués sera fourni.*
  - ✓ *Il est précisé que le maître d'ouvrage attache une importance toute particulière à la description de la chronologie des interventions, au rôle des intervenants et au calendrier prévisionnel proposés par le candidat qui devront se rapprocher le plus possible de la date optimale de mise en service et à la présentation de la méthodologie employée pour atteindre cet objectif.*

Le candidat est informé que l'Administration souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : EURO. Les offres doivent être rédigées en français.

Si les documents exigés relatifs à la candidature ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français **certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.**

Les documents relatifs à la candidature seront examinés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Par décision prise avant examen de l'offre, le représentant du pouvoir Adjudicateur éliminera les candidatures qui ne peuvent être admises. Il s'agit notamment des candidats qui n'ont pas qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes

## Article 4 - JUGEMENT DES OFFRES

Ce jugement sera effectué par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. A l'issue de l'analyse des offres, une phase de négociation est prévue tant sur les points techniques que financiers.

Les critères qui seront pris en compte, lors de l'attribution du marché, sont :

Critères	Sous-critères	Pondération
<b>Prix des prestations</b>		<b>40 points</b>
<b>Valeur technique</b> (notamment au regard du mémoire justificatif)		<b>60 points</b>
<b>60 points répartis en fonction de trois sous-critères</b>	<i>Organisation et compétences de l'équipe</i>	<i>30 points</i>
	<i>Méthodes et illustrations de travail</i>	<i>30 points</i>

□ **Critère prix noté sur 30 points :**

L'offre analysée obtient une note sur 40 en application de la formule suivante : **Note prix attribuée** =  $40 \times (Y1/Y)$

dans laquelle 40 = Nombre de point attribué au critère prix (pourcentage de pondération)

Y = montant de l'offre analysée

Y1 = montant de l'offre la moins disante

L'offre la moins (Y1) disante aura le nombre maximum de points (340).

□ **Critère valeur technique noté sur 60 points :**

Une note de valeur technique est attribuée aux entreprises, cette note variera entre 0 et 30 selon les niveaux d'appréciation suivants :

<b>Appréciation et Notation de la valeur technique et de ses sous-critères</b>			
6 niveaux d'appréciation	<b>Sous-critères notés sur</b>		
		<b>Organisation de l'équipe / 30</b>	<b>Méthode de travail / 30</b>
Offre très bonne (offre présentant des aspects qualitatifs nettement supérieurs au niveau technique attendu)	5	Entre 25 et 30	Entre 25 et 30
Offre supérieure (offre présentant des aspects innovants ou des plus-values techniques)	4	Entre 19 et 24	Entre 19 et 24
Offre adéquate (offre considérée comme complète répondant strictement au cahier technique)	3	Entre 15 et 18	Entre 15 et 18
Offre imprécise (offre qui présente des imprécisions techniques ou des généralités, tout en restant une offre conforme et acceptable)	2	Entre 10 et 14	Entre 10 et 14
Offre insuffisante (offre qui présente des lacunes techniques, des non qualités ou des incohérences (ex : mémoire technique partiellement rempli, sous-estimation des moyens à mettre en oeuvre ...))	1	Entre 1 et 9	Entre 1 et 9
Offre écartée (offre éliminée (absence de mémoire technique, objet du marché non respectée, offre ne respectant pas le cahier des charges ...))	0	0	0

Une offre obtenant la note de 0 pour l'un des sous-critères de valeur technique sera déclassée et écartée. La note technique peut obtenir un maximum de 70 points.

Le **classement général** se fera par comparaison du nombre de points obtenu par chaque candidat après addition des points attribués sur chaque critère (notation sur 100).

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans la décomposition du prix forfaitaire de l'offre d'un entrepreneur, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation ; il sera simplement tenu compte du montant figurant dans l'acte d'engagement.

Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix forfaitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

\*\*\*\*\*

#### Choix du titulaire :

Le candidat désigné par le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai maximum de **10 jours francs**, à compter de la réception du courrier l'informant que son offre est retenue, pour fournir à la Collectivité les attestations d'assurances en cours de validité, ainsi que les pièces mentionnées à l'article 46 du code des marchés, à savoir :

- les attestations d'assurances en cours de validité,
- ainsi que les pièces mentionnées à l'article 46 du code des marchés, à savoir :

#### **→ Pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France.**

##### **- Dans tous les cas :**

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (*article D 8222-5-1°-a du code du travail*) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (*formulaire NOT12*).

##### **- Dans le cas où** l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **l'un des documents suivants** (*article D 8222-5-2° du code du travail*) :

- un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

##### **- Dans le cas où** il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (*article D 8222 -5-1°-b du code du travail*).

#### **→ Pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger.**

##### **- Dans tous les cas :**

- un document qui mentionne (*article D 8222-7-1°-a du code du travail*) :
  - en cas d'assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts ;

OU



- pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard (*article D 8222-7-1°-b du code du travail*) :
  - du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale. ;

OU

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ;
  - un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.  
Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.
- **Dans le cas où** son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, **l'un des documents suivants** (*article D 8222-7-2° du code du travail*) :
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
  - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
  - pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

A défaut de la fourniture de ces certificats dans le délai indiqué ci-dessus, son offre sera rejetée par la Collectivité, sans mise en demeure. Le candidat classé second par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra se voir attribuer le marché, sous réserve qu'il respecte lui-même les obligations indiquées dans le paragraphe précédent.

## Article 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les offres devront être adressées avant le mardi 21 avril à 12 heures

Ces offres devront:

- soit être remises directement, contre récépissé,
  
- soit être envoyées par la poste à l'adresse sus-indiquée, par pli recommandé, avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites,
  
- soit être envoyées par email : ouesco@gmail.com

**Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs expéditeurs.**

## Article 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude ou pour se rendre sur le site, les entreprises devront solliciter un entretien téléphonique par email à M. Marger : ouesco@gmail.com.